

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.476 du 27 mai 2008

A.151.427/g-84

En cause : **DE CAESTECKER** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

--

**LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE DE LA
SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2004 par Philippe DE CAESTECKER
qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue par laquelle le jury de la
deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet des études a décidé de refuser
le requérant à cette épreuve, et par voie de conséquence de ne pas l'admettre au
troisième cycle de formation et d'épreuve pour l'obtention de ce brevet";

Vu l'arrêt n/ 146.889 du 28 juin 2005 posant une question préjudicielle à
la Cour constitutionnelle, à l'époque la Cour d'arbitrage;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'arrêt n/ 124/2006 du 28 juillet 2006 de la Cour constitutionnelle, à
l'époque la Cour d'arbitrage;

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu la lettre valant mémoire en réplique de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 février 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du 4 mars 2008 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J.-Cl. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Michel KAROLINSKI, avocat, loco Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n/ 146.889 du 18 juin 2005 qui a posé à la Cour constitutionnelle, à l'époque la Cour d'arbitrage, la question préjudicielle suivante :

" L'article 30, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, viole-t-il les article 10, 11 et 170 de la Constitution , pris isolément et combinés entre eux, en ce qu'il délègue au Roi le pouvoir de déterminer les éléments essentiels de la taxe liée au recours devant le Conseil d'Etat, notamment son montant, son fait générateur, la forme selon laquelle elle doit être acquittée ainsi que le moment de sa déduction alors que nul ne peut être soumis à un impôt ou être exonéré de cet impôt que par la décision d'une assemblée délibérante démocratiquement élue ?";

Considérant que la Cour constitutionnelle, à l'époque la Cour d'arbitrage, par son arrêt n/ 124/2006 du 28 juillet 2006, a dit pour droit que la question préjudicielle appelait une réponse négative;

Considérant qu'à titre principal, la partie adverse soutient que la demande de poursuite de la procédure n'est pas recevable;

Considérant que, par une lettre du 16 janvier 2007 valant mémoire en réplique, la partie requérante s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que la partie requérante n'a fait parvenir les timbres fiscaux qui devaient être apposés sur sa demande de poursuite de la procédure que deux jours après l'expiration du délai de trente jours fixé par l'article 17, § 4, ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens sont liquidés à la somme de 175 euros à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai 2008, par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, par :

MM. R. ANDERSEN,	Premier président du Conseil d'Etat,
J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
D. VERBIEST,	président de chambre,
M. LEROY,	président de chambre,
J. MESSINNE,	président de chambre,
R. STEVENS,	président de chambre,
L. HELLIN,	président de chambre,
J. BOVIN,	conseiller d'Etat,
P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
D. MOONS,	conseiller d'Etat,
J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
J. LUST,	conseiller d'Etat,
C. ADAMS,	conseiller d'Etat,
Mme D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

D. LANGBEEN.

R. ANDERSEN.